



REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE L'EGLISE D'AMBRUMESNIL

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants,

Les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

Article 1 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux Lois.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé Rue de l'Église.

Article 3 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due, dans la mesure des places disponibles :

- ☞ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ☞ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès.
- ☞ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- ☞ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Il convient de distinguer le droit à être inhumé du droit à la concession.

Dans ce cas, une demande écrite devra être adressée au Maire pour obtenir son consentement. Si accord de Monsieur le Maire, le concessionnaire ne disposera pas d'un droit de propriété sur la parcelle concédée mais d'un droit de jouissance.

Article 4 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend :

- . Les concessions pour fondation de sépultures privées,
- . Les sépultures en terrain commun.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Président de la Commission du Cimetière. Le demandeur peut indiquer des préférences, mais ne peut exiger qu'il lui soit attribué tel emplacement plutôt que tel autre. La décision appartient en dernier lieu au Maire qui peut refuser d'y faire droit pour des motifs d'intérêt général, notamment le bon aménagement du cimetière.

Article 7 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- . La rangée,
- . Le numéro de la tombe dans la rangée.

Article 8 :

Des registres et fichiers informatisés seront tenus par le service du cimetière de la commune. Ces registres mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, l'état civil du concessionnaire ainsi que son domicile, l'état civil du défunt et sa date de décès, la durée et le numéro où se trouve la tombe, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession, (terrain commun, concessions individuelle, collective ou familiale).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notées sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 :

Le cimetière est ouvert en permanence. Le Maire se réserve le droit de le fermer à partir de 19h en cas de dégradations.

Article 10 :

Le Président de la Commission Cimetière et l'employé communal sont chargés de la surveillance générale du cimetière et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 11 :

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par les responsables communaux sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du code pénal. Les animaux doivent être impérativement tenus en laisse et les déjections canines ramassées.

Article 12 :

Il est expressément interdit :

- ☞ D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires dans le cimetière.
- ☞ De monter sur les monuments et pierres tombales, de s'y asseoir, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs.
- ☞ D'enlever ou de déplacer des objets placés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- ☞ De déposer des ordures dans les containers à l'exception des fleurs fanées.
- ☞ De planter sur les tombes des végétaux dont la croissance excéderait 1,50 m de haut.

Article 13 :

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

a) En terrain communal

Article 14 :

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en *terrain commun* pour une durée de 5 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale. Il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Article 15 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

Article 16 :

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'Administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs concessions gratuites. Une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 17 :

Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 18 :

A l'expiration du délai prévu par le présent arrêté, l'administration communale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 19 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

b) Dispositions générales applicables aux concessions

Article 20 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Article 21 : Droit de concession

Dès réception de la facture transmise par le Trésor Public, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 22 :

Le règlement de la concession se fera auprès du Trésor Public uniquement.

Article 23 :

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire (ou des concessionnaires si la concession est attribuée aux deux membres du couple ou au bénéficiaire désigné).

Article 24 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, pour une durée définie.

Il en résulte que :

. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Toute nouvelle concession enregistrée rend caduque la précédente.

. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, **après l'avoir stipulé clairement sur l'arrêté** : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 25 : **type de concession**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- . Concession ou renouvellement de 50 ans (renouvellement en 50 ans)

Article 26 : **Choix de l'emplacement**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut choisir ni son emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Article 27 : **Renouvellement des concessions de 50 ans**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui peut aussitôt procéder à une nouvelle affectation.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les trois dernières années de sa durée (5 ans moins les deux ans de la période autorisée après échéance).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motifs de sécurité.

Article 28 :

Après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir la Commission du Cimetière qui est appelée à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la Loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant la reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concessions.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 29 :

Dans les concessions de 50 ans, il pourra être construit un caveau dans la limite de 4 places, et 3 places pour une pleine terre, pour un même emplacement. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les caveaux sous réserve d'acceptation du Maire si le défunt n'est pas mentionné dans l'acte de concession.

Article 30 :

Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Mairie et signée par le Maire, demande émanant obligatoirement d'une entreprise habilitée à effectuer ces opérations.

Toute construction de monuments ne devra pas dépasser la hauteur de 1,50 m. L'espace inter-tombes appartient au Domaine Public.

Article 31 :

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 32 :

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 33 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte à ce que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux. Il est interdit de déverser les restes de ciment dans la grille d'évacuation et la borne d'alimentation en eau doit rester propre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 34 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou des caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 35 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront tolérées jusqu'à 1,50 m de hauteur et taillées à l'aplomb de l'ouvrage. Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office par les services municipaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 36 :

Le service est responsable :

- . De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement.
- . Du suivi des tarifs de vente.
- . De la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires.
- . De la police générale des inhumations et du cimetière.

La commune est responsable de l'entretien matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains et plantations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 :

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu, sans autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé, dans tous les cas, où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

Les demandes d'exhumation devront être formulées par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de la Mairie, qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des

familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et également en présence du Président de la Commission Cimetière ou d'un représentant de la Mairie.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été, au préalable, déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Le personnel funéraire chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection...) mis à sa disposition par son entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 40 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 41 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 42 :

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles sont réalisées obligatoirement par **un opérateur funéraire habilité** et choisi par la famille

Article 43 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 44 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

LE COLUMBARIUM

Article 45 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Ce columbarium ne sera pas agrandi, il n'y aura pas de nouvelles cases.

Article 46 : Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 47 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

En application de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées 2 urnes, dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement.

A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 48 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur habilité, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 49 : durée

En application de la délibération du Conseil Municipal, ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ans et pour l'inhumation du nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 50 : renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront faire retirer la ou les urnes, par un opérateur habilité, et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Si elle est connue, la famille en sera informée.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes, s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de case et faire procéder, par un opérateur habilité, à la dispersion des cendres.

Article 51 : surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle d'une entreprise habilitée. Cette dernière sera notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée également par l'opérateur.

Article 52 : registre

La Mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 53 : Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le devant de la case, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Le choix de la couleur ainsi que la taille de la gravure sont laissés à l'appréciation des familles.

Article 54 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Il est demandé à ce que chaque famille respecte l'emplacement qui lui a été attribué pour le dépôt de fleurs et d'éviter d'empiéter sur les cases voisines.

Article 55 : Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Article 56 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 57 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement.

LES CONCESSIONS D'URNES (OU CAVURNES)

Article 58 : Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites (50 x 50 x 50) sont susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou 4 urnes maximum, pour une durée, moyennant

le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé et le nom du concessionnaire (30 ans).

Article 59 : Régime juridique des concessions d'urnes :

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 60 : Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 61 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

Article 62 : Ornementation

Les signes funéraires ne devront pas dépasser la limite du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Commune.

Seuls sont autorisés les gravures, photos, pas de monument, plaque uniquement.

Article 63 : Renouvellement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée, par une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, qui procédera au déplacement des cendres contenues dans la ou les urnes, dans une cavurne appropriée à cet effet.

Si elle est connue, la famille en sera informée.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession, et peut demander à une entreprise de Pompes Funèbres la dispersion ou la mise à l'ossuaire.

Article 64 : Registre

Le Maire tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes.

Article 65 : Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 66 :

Le Président et la Commission Cimetière doivent veiller à l'application de toutes les Lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé au Maire dans les plus brefs délais.

Article 67 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités à cet effet et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 67 :

Le Maire et le Président de la Commission Cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait en Mairie, le 19 Novembre 2021

Le Maire

Norbert Letellier

Le Président de la Commission Cimetière

Éric Lebourg